

17 AOUT 2011

**ETABLISSEMENTS JEAN BESSON ET CIE**

**Société Par Actions Simplifiée**

**Au capital de 385 907,94 €**

**1 Rue Kepler**

**63000 CLERMONT FERRAND**

**323 390 047 RCS CLERMONT FERRAND**

**STATUTS**

*Statuts modifiés par AGE en date du 11 juillet 2011*

## TITRE I

### FORME - DENOMINATION - OBJET

#### SIEGE - DUREE

#### Article 1. FORME

La Société a été constituée sous la forme de la Société Anonyme aux termes d'un acte sous seing privé.

Les statuts de cette société ont été entièrement refondus à l'occasion de leur mise en harmonie avec les dispositions de la loi du 15 mai 2001 concernant les nouvelles régulations économiques suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 30 décembre 2003.

Elle a été transformée en Société par actions simplifiée suivant décision unanime des associés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 13 mars 2009.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement. Elle est régie par le Code de Commerce, ainsi que par les présents statuts.

#### Article 2. DENOMINATION

La dénomination sociale reste :

#### **ETABLISSEMENTS JEAN BESSON ET CIE**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social.

#### Article 3. OBJET

La Société continue d'avoir pour objet, en France et dans tous pays :

- la gestion de biens immobiliers et notamment la location desdits biens équipés, la location de tous matériels, équipements et biens de quelque nature que ce soit ;
- la réalisation d'achat en vue de la revente de tous biens immobiliers ou mobiliers (l'activité de marchand de biens) ;
- toutes activités d'aménagement foncier, lotissement, promotion immobilière ;
- l'acquisition, la gestion et la cession de toutes valeurs mobilières ou droits sociaux dans toutes sociétés quelles qu'elles soient ;
- toutes prestations de services au profit des entreprises en matière commerciale et de gestion et plus généralement toute activité de conseil au profit des entreprises ;

- la gestion de participations et toutes opérations de trésorerie avec des sociétés faisant partie du groupe et notamment, toutes opérations de prêts, avances en compte courant ou cautionnement ;

- la participation de la société à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social, et ce, par tous moyens, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances ou sociétés en participation ;

- et plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, artisanales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes.

#### **Article 4. SIEGE SOCIAL - SUCCURSALES**

Le siège de la Société reste fixé à **CLERMONT FERRAND (63000) – 1 Rue Kepler.**

#### **Article 5. DUREE - ANNEE SOCIALE**

La durée de la Société reste fixée à 99 années à compter du 31 décembre 1981, date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

L'année sociale débute au 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

## **TITRE II**

### **CAPITAL - ACTIONS**

#### **Article 6. FORMATION DU CAPITAL** *(Modifié par AGE en date du 11.07.2011)*

6.1. Lors de la constitution de la société, il a été apporté une somme totale de SIX CENT MILLE (600.000) francs.

6.2. Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 25 juin 1987, il a été incorporé une somme de UN MILLION (1.000.000) de francs prélevée sur le compte "autres réserves".

6.3. Au terme d'une assemblée générale extraordinaire du 22 mars 1999, la société a procédé au rachat et l'annulation de 320 actions de 100 Francs de valeur maximale, chacune appartenant à la société SACVI, soit une réduction du capital de 32.000 Francs.

6.4. Par suite de la conversion automatique à l'euro, le capital ressort au 1<sup>er</sup> janvier 2002 à 239.040,06 Euros.

6.5. Suite à une décision de l'assemblée générale extraordinaire du 30 décembre 2003, il a été réalisé un apport en nature de 51.576.056 actions de la SA FONCIERE et FINANCIERE MONCEAU, par Monsieur Guy BESSON, pour une valeur de 13 719 230,90 € correspondant à 6 954 actions de 15,24 € chacune et à 13 613 251,94 € de prime d'apport.

6.6. L'AGE du 19 septembre 2005 a approuvé la fusion par voie d'absorption de la société JND, SCI au capital de 36 987,76 €, dont le siège est à CLERMONT-FERRAND (63000) – 1 rue Kepler, immatriculée au R.C.S. de CLERMONT-FERRAND sous le numéro 349 789 305 dont elle détenait la totalité des parts.

En conséquence, l'opération ne s'est traduite par aucune augmentation de capital.

L'actif net apporté s'est élevé à 95 872 €.

Le boni de fusion s'est élevé à 74 872 €.

6.7. Suivant Assemblée Générale Extraordinaire en date du 11 juillet 2011, des actionnaires de la Société FONCIERE ET FINANCIERE MONCEAU ont fait apport, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, des actions ci-après désignées et évaluées comme suit, de la société FONCIERE ET FINANCIERE MONCEAU, Société Anonyme à Conseil d'Administration, au capital de 30 000 000 €, dont le siège social est à PARIS (75008) – 164 Rue du Faubourg Saint Honoré, immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro 340 040 294, à savoir :

- Apport par Monsieur Guy BESSON : ..... 5 722 988 actions
- Apport par Madame Catherine BESSON, épouse GAY : ..... 3 073 746 actions
- Apport par Madame Christine BESSON, épouse STEBERNJAK : .. 3 073 746 actions
- Apport par Madame Isabelle BESSON : ..... 3 705 426 actions
- Apport par Madame Linda BESSON : ..... 122 460 actions
- Apport par Madame Véronique BESSON : ..... 2 188 374 actions

Il a été procédé à l'évaluation de ces apports au vu du rapport du cabinet AUDIT MAISONNEUVE, Commissaire aux Apports désigné par Ordonnance de Madame la Présidente du Tribunal de Commerce de CLERMONT FERRAND, le 5 mai 2011.

En rémunération de ces apports en nature évalués à la somme totale de 6 927 534,40 €, les apporteurs se sont vus attribuer 2 683 actions de 15,24 € euros chacune, de la manière suivante, à savoir :

- A Monsieur Guy BESSON : ..... 860 actions
- A Madame Catherine BESSON épouse GAY : ..... 461 actions
- A Madame Christine BESSON épouse STEBERNJAK : ..... 461 actions
- A Madame Isabelle BESSON : ..... 555 actions
- A Madame Linda BESSON : ..... 18 actions
- A Madame Véronique BESSON : ..... 328 actions

La différence entre la valeur de l'apport (soit 6 927 534, 40 €) et le montant de l'augmentation du capital (soit 40 888,92 €), constitue une prime d'émission d'un montant de 6 886 645,48 €, qui sera inscrite à un compte spécial au passif du bilan et sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale.

**Article 7. CAPITAL SOCIAL** (Modifié par AGE en date du 11.07.2011)

Le capital social reste fixé à la somme de 385 907,94 €. Il est divisé en 25 317 actions d'une seule catégorie de 15,24 € chacune de valeur nominale, libérées intégralement.

**Article 8. AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision collective extraordinaire des associés, sur rapport du Président de la Société.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, les associés statuent aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions collectives ordinaires.

Les associés peuvent déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

**Article 9. LIBERATION DES ACTIONS**

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

## Article 10. REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par décision collective extraordinaire qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en Société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

## Article 11. FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes « nominatifs purs » ou des comptes « nominatifs administrés » au choix de l'associé.

## Article 12. INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés lors des décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier lors de toutes les décisions collectives. Cependant, usufruitier(s) et nu-proprétaire(s), titulaires d'actions démembrées, peuvent convenir entre eux, lors des décisions collectives, de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote attaché à ces actions. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision collective qui serait prise après l'expiration d'un délai de quinze (15) jours suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Dans tous les cas, le titulaire de droit démembré privé du droit de vote, peut participer aux décisions collectives des associés, y compris celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote. Le droit de l'associé d'obtenir communication des documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-proprétaire d'actions.

### **Article 13. CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS**

1. La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social. La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

2. Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

Les dispositions des paragraphes 3 et 6 ci-après ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un actionnaire.

3. La cession d'actions, démembrées ou non, ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société, à un tiers ou au profit d'un associé est soumise à l'agrément préalable de la Société.

A cet effet, le cédant doit notifier au Président de la Société une demande d'agrément (cette Notification étant ci-après dénommée "Notification Initiale") indiquant les éléments suivants:

- (i) les nom, prénom, et domicile du Cessionnaire ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, son siège social, le montant de son capital social, ainsi que l'identité des personnes détenant son Contrôle ultime ;
- (ii) le nombre et la nature des actions dont la mutation est envisagée par le Cédant, ainsi que le nombre total des actions détenues par le Cédant ;
- (iii) la nature juridique, les conditions et modalités de la mutation envisagée (notamment, les conditions et modalités de paiement, les garanties accordées, etc.) ;
- (iv) le prix de la mutation projetée.

L'agrément résulte soit d'une décision émanant de la collectivité des associés à laquelle le Cédant participera et disposera de son droit de vote, statuant à la majorité prévue pour les assemblées générales ordinaires, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la Notification Initiale.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, les autres associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus ou de l'expiration du délai susvisé accordé à la société pour statuer sur l'agrément, soit d'acquérir les actions dont la cession est envisagée, soit de les faire racheter par un tiers ou par la Société. Celle-ci devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Toute action en contestation du prix aura pour effet de suspendre le délai de trois mois susvisé pour acquérir les actions dont la cession est envisagée.

Dans un délai d'un mois à compter de sa saisine, l'expert devra remettre son rapport au Président de la société qui devra en transmettre une copie à chacun des autres associés, sans délai. A compter de la notification, faite par le Président de la société à chacun des Autres Associés, ceux-ci bénéficieront d'un droit de repentir si le prix fixé par l'expert est supérieur à 10 % du prix mentionné dans la Notification Initiale. Dans ce cas, les autres associés devront notifier au Président de la société l'exercice de leur droit de repentir et leur renonciation à acquérir les titres du Cédant dans un délai d'un mois à compter de la remise de son rapport par l'expert.

A l'issue du délai d'un mois ci-dessus, les autres associés n'ayant pas usé de leur droit de repentir seront tenus, dans un nouveau délai de trois mois, d'acquérir les actions dont la cession est envisagée ou de les faire acquérir par un tiers ou par la Société qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat de la totalité des actions n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

4. Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

5. En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à autorisation de la collectivité des associés dans les conditions prévues au 3. ci-dessus.

6. La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies au 3. ci-dessus.

7. Toute cession réalisée dans le cadre de la mise en œuvre du Droit d'Entrainement tel que défini à l'article 14 ci-après ne sera pas soumise aux stipulations du paragraphe 3° ci-dessus.

8. Toute cession réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

## Article 14 - DROIT D'ENTRAINEMENT

1. Dès lors qu'un tiers (ci-après « le Tiers Acquéreur »), agissant seul ou de concert au sens de l'article L.233-10 du Code de Commerce viendra(en)t à faire une offre d'acquisition (ci-après l'«Offre ») portant sur 100 % des actions et des droits de vote de la Société et que cette Offre aura recueilli l'acceptation d'associés représentant plus de 60 % des actions et des droits de vote, chaque associé (ci-après dénommés collectivement les « Promettants » et individuellement un « Promettant ») qui détiendrait des titres devra les vendre au Tiers Acquéreur.

L'Offre, pour être valable devra comporter les éléments suivants :

- (i) les nom, prénom, et domicile du Tiers Acquéreur ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, son siège social, le montant de son capital social, ainsi que l'identité des personnes détenant son contrôle ultime ;
- (ii) la nature juridique, les conditions et modalités de la mutation envisagée (notamment, les conditions et modalités de paiement, les garanties accordées, etc.) ;
- (iii) le prix de la mutation projetée.

Cette Offre et l'acceptation par un ou plusieurs associés représentant plus de 60 % des actions et des droits de vote de la société, devront être notifiées (cette notification étant ci-après dénommée « Notifications Initiale ») par le Président aux autres associés pour leur permettre d'exercer leur droit de préemption visé au paragraphe 2 ci-après.

2. La totalité des actions détenues par les associés ayant accepté l'Offre peut être préemptée par un ou des associés n'ayant pas accepté l'Offre du Tiers Acquéreur (ci-après "le(s) Bénéficiaire(s)") à la condition :

- que cette préemption porte sur la totalité des Titres des associés ayant accepté l'Offre du Tiers Acquéreur ;
- et que cette préemption se fasse à un prix par titre et à des modalités et conditions identiques à celles proposées par le Tiers Acquéreur dans son Offre.

A cet effet, les Promettants consentent au(x) Bénéficiaire(s) la présente promesse irrévocable de vente (la « Promesse »).

3. Le Bénéficiaire pourra lever la Promesse, s'il remplit les conditions définies au paragraphe 2.ci-dessus.

Le Bénéficiaire devra notifier à chaque Promettant et au Président de la société sa décision de lever la promesse dans le délai d'un (1) mois à compter de la réception de la Notification Initiale.

Dans l'hypothèse de levée de la promesse par plusieurs Bénéficiaires, les actions, objets de la promesse, seront répartis entre eux au prorata de leurs actions et dans la limite de leurs demandes respectives, sauf accord contraire entre eux.

Pour le cas où la promesse serait levée dans les termes et délai prévus ci-dessus, chaque associé ayant accepté l'Offre s'engage à transférer la propriété de ses actions au(x) Bénéficiaire(s) conformément aux termes de l'Offre, à savoir aux mêmes conditions de prix que celles visées dans l'Offre.

Le transfert des actions et le paiement du prix de vente interviendront au plus tard un (1) mois après la date à laquelle la levée de la promesse aura été effectuée par le(s) Bénéficiaire(s).

Le transfert sera réalisé par la délivrance :

- au(x) Promettant(s) d'un chèque de banque d'un montant égal au prix d'achat des actions ;
- à chaque Bénéficiaire d'un ordre de mouvement donnant à la société ordre de procéder au transfert au bénéfice de chaque Bénéficiaire des actions lui revenant, dûment rempli et signé.

Pour le cas où le Bénéficiaire aurait notifié la levée de la promesse dans les délais et conditions prévus ci-dessus mais n'aurait pas payé le prix des actions au(x) Promettant(s) dans le délai d'un (1) mois requis, le(s) Promettant(s) pourrait alors céder les actions au Tiers Acquéreur émetteur de l'Offre initiale d'acquisition.

Pour le cas où le Bénéficiaire aurait notifié la levée de la promesse dans les délais et conditions prévus ci-dessus, mais où le(s) Promettant(s) serait(ent) resté défaisant dans l'exécution de ses obligations découlant des présentes, le Bénéficiaire pourrait consigner à la Caisse des Dépôts et Consignation le prix des actions pour lesquels la promesse aura été exercée. Dans ce cas, la simple remise à la société des copies de la notification de la levée de la promesse et du récépissé de la consignation vaudrait ordre de mouvement et obligerait la Société à passer les écritures qui en résulteraient dans le registre des mouvements de titres et les comptes d'associés correspondants.

#### **Article 15. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

3. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

## TITRE III

### DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

#### Article 16. **PRESIDENT**

La société est représentée et dirigée par un Président (ci-après « le Président »), personne physique ou morale, laquelle peut être associée ou non.

Le Président est nommé sans limitation de durée dans ses fonctions par décision collective ordinaire des associés. Il peut être révoqué à tout moment sur décision collective prise à la majorité renforcée de 75 % des droits de vote attachés aux actions composant le capital social.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

En cas d'empêchement ou d'incapacité temporaire à exercer ses fonctions, les pouvoirs du Président sont dévolus au Directeur Général Délégué pour une durée d'un mois reconductible de mois en mois jusqu'à ce que le Président en exercice informe la société de sa capacité retrouvée à en assumer la présidence. En cas de démission, de révocation ou de décès du Président, le Directeur Général Délégué en exercice succède au Président sans limitation de durée.

En cas de pluralité de Directeurs Généraux Délégués, il appartiendra à la collectivité des associés statuant aux conditions de quorum et de majorité ordinaire, de désigner celui d'entre eux qui occupera les fonctions de Président en cas d'empêchement ou d'incapacité temporaire ou de cessation du mandat de ce dernier.

#### Article 17. **POUVOIRS DU PRESIDENT**

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction et la représentation de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Les associés peuvent, à titre de mesure interne, décider collectivement à la majorité de 75 % au moins des droits de vote attachés aux actions composant le capital social, de limiter les pouvoirs du Président en soumettant la conclusion de certains engagements à l'autorisation préalable de l'assemblée des associés ou à un accord pris conjointement avec le(s) Directeur(s) Général(aux) Délégué(s). Ces limitations de pouvoirs restent toutefois inopposables aux tiers.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait

cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

#### **Article 18. DIRECTEUR GENERAL DELEGUE**

Conformément aux dispositions de l'article L.227-6 du Code de Commerce, sur la proposition du Président, la collectivité des associés peut nommer une ou plusieurs personnes autres que le Président portant le nom de Directeur Général Délégué pouvant exercer les mêmes pouvoirs que ceux confiés au Président.

Toutefois, à titre de mesure d'ordre interne, les pouvoirs du(es) Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) pourront être limités lors de sa nomination par décision collective des associés statuant à une majorité de 75 % au moins des droits de vote attachés aux actions composant le capital social. Le Président pourra également s'opposer à ses décisions. Ces limitations de pouvoirs ne pourront pas être opposées aux tiers dans la mesure où ce(s) Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) disposeront d'un pouvoir de représentation de la société régulièrement publié au greffe du tribunal de commerce.

Le(s) Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) est nommé pour une durée illimitée et est révocable à tout moment par la collectivité des associés statuant à une majorité de 75 % des droits de vote attachés aux actions composant le capital social. Le Président et le(s) Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) pourront définir à l'unanimité les décisions qui devront être prises conjointement. Ils seront convoqués par le Président ou un Directeur Général Délégué, huit jours avant, par tous moyens. Ils délibèrent à la majorité absolue. L'arrêté des comptes de la société sera obligatoirement effectué conjointement par le Président et le(s) Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) dans les conditions ainsi définies.

#### **Article 19. REMUNERATION DE LA DIRECTION**

Il est précisé que le Président et le(s) Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) prennent conjointement à la majorité absolue les décisions relatives à leur rémunération respective.

Cependant, les frais exposés dans l'exercice de leurs fonctions leurs seront remboursés sur présentation des pièces justificatives, qu'ils soient rémunérés ou non.

#### **Article 20. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA DIRECTION**

Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses Directeurs Généraux Délégués, l'un de ses associés, disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce sont soumises à un contrôle des associés de la SAS.

Si la société ne comporte qu'un associé, il en est fait simplement mention sur le registre des décisions au sens de l'article L 227-10 alinéa 4 du Code de Commerce.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les Directeurs Généraux Délégués d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales. Toutefois, ces conventions doivent être communiquées au Commissaire aux Comptes.

Les interdictions prévues aux articles L 225-43 et L 227-12 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux Directeurs Généraux Délégués de la Société.

#### **Article 21. COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés.

### **TITRE IV**

#### **DECISIONS COLLECTIVES**

#### **Article 22. FORME DES DECISIONS**

Les décisions des associés sont, au choix du Président, prises en Assemblée Générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

Il est possible pour les actionnaires de participer aux assemblées par voie de visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. Les actionnaires participant aux assemblées de cette façon, sont réputés présent pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les décisions collectives ordinaires sont celles qui prennent toutes décisions qui ne modifient pas les statuts. Les décisions collectives extraordinaires sont celles qui décident ou autorisent des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les décisions collectives obligent tous les associés, même absents.

#### **Article 23. CONVOCATION ET REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES**

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Président ou un Directeur Général Délégué, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinquante et un pour cent (51%) au moins du capital.

Elles peuvent également être convoquées par le Commissaire aux Comptes.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite 15 jours avant la date de l'Assemblée soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé, soit par un avis inséré dans un Journal d'annonces légales du département du siège social. En cas de convocation par insertion, chaque associé doit également être convoqué par lettre simple ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée et, le cas échéant, la deuxième Assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

Il est possible pour les actionnaires de participer aux assemblées par voie de visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification à condition que le règlement intérieur ait prévu les modalités d'organisation de ces réunions.

#### Article 24. ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés, représentant au moins la quotité du capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions.

Le Comité d'Entreprise doit adresser ses demandes d'inscription de projets de résolutions dans les délais prévus par la Loi.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants et procéder à leur remplacement.

#### Article 25. ADMISSION AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

Tout associé a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé ou son conjoint justifiant d'un mandat.

#### Article 26. TENUE DE L'ASSEMBLEE - BUREAU - PROCES-VERBAUX

Une feuille de présence est émarginée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les Assemblées sont présidées par le Président ou, en son absence, par un Directeur Général Délégué spécialement délégué à cet effet par l'Assemblée.

En cas de convocation par mandataire de justice, l'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

L'Assemblée désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire et établis sur un registre spécial conformément à la loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par l'un d'eux.

#### **Article 27. QUORUM - VOTE**

Les assemblées ne délibèrent valablement que si les associés présents ou représentés possèdent sur première convocation plus de la moitié des droits de vote, sur deuxième convocation aucun quorum n'est requis.

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions du Code du Commerce ou des présents statuts.

Les actionnaires participant aux assemblées au moyen d'un système de visioconférence ou de télécommunication sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Chaque action donne droit à une voix.

Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée ou les associés.

#### **Article 28. DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES**

Les décisions collectives ordinaires sont celles qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

La collectivité des associés est consultée au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés sauf pour les décisions pour lesquelles une autre majorité aurait été prévue statutairement.

#### **Article 29. DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES**

Les décisions collectives extraordinaires sont celles qui peuvent modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la Société en Société d'une autre forme, civile ou commerciale. Elles ne peuvent toutefois augmenter les engagements des associés, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Sauf dispositions particulières des présents statuts, la collectivité des associés statue pour les décisions extraordinaires à la majorité renforcée de 75 % des droits attachés aux actions composant le capital social.

Toutefois, ne pourront être modifiées qu'à l'unanimité des associés, les clauses statutaires relatives à :

- l'inaliénabilité des actions,
- l'agrément lors des cessions d'actions,
- l'exclusion d'un actionnaire.

En outre, toutes décisions visant à augmenter les engagements des associés ne peuvent être prises sans le consentement de ceux-ci.

### **Article 30. DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES**

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

### **Article 31. COMITE D'ENTREPRISE**

Les délégués du Comité d'Entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la Loi, auprès du Président de la société.

## **TITRE V**

### **EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

#### **Article 32. EXERCICE SOCIAL**

L'année sociale est définie à l'article 5.

#### **Article 33. INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1<sup>er</sup> du Code de Commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par le Code de Commerce.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par le Code de Commerce.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

#### **Article 34. AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent des bénéfices nets.

Il est fait, sur les bénéfices nets de l'exercice, diminués le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement de un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale, et augmenté des reports déficitaires.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital.

La collectivité des associés peut décider collectivement à une majorité de 75 % au moins des droits de vote attachés aux actions composant le capital social, la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

#### **Article 35. MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES**

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la collectivité des associés.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

## **TITRE VI**

### **CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL -**

#### **TRANSFORMATION - DISSOLUTION – LIQUIDATION**

#### **Article 36. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de demander aux associés statuant collectivement s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas décidée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu se prononcer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

### Article 37. TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les associés ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en Société en Commandite Simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

La transformation en Société à Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des Sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

### Article 38. DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision collective extraordinaire des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision extraordinaire statuant aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

Toutefois, lorsque la dissolution intervient alors que la société ne comporte qu'un seul associé personne morale, elle n'est pas suivie de liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844 - 5 alinéa 3 du Code Civil.

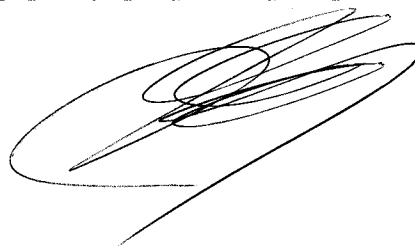
**TITRE VII**  
**CONTESTATIONS**

**Article 39. CONTESTATIONS**

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, la Direction et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.

*Statuts adoptés suite à la transformation de la société en SAS  
décidée par AGE en date du 13 mars 2009*

Et par AGE en date du 11 Juillet 2011

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the bottom.